

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES

Définition :

Les Parcours Acrobatiques en Hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans les arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

Ils sont différents des parcours aventures proposés dans des espaces naturels ouverts qui font appel aux techniques de progression sur cordes d'escalade et de l'acrobranche ou grimpe dans les arbres qui est une sorte d'escalade dans les arbres grâce à des techniques dérivées des métiers à corde ou de l'élagage.

Réglementation :

Tout utilisateur d'un Parcours Acrobatique en Hauteur (P.A.H.) doit s'assurer, avant accès à la structure sur laquelle l'activité va se dérouler, que l'établissement est en conformité avec les normes officielles AFNOR NF EN 15567- 1 et 2, classées XP S 52-902, partie 1 (construction) et partie 2 (exploitation).

La sécurité du groupe est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui doit respecter les principes d'obligation générale de sécurité.

En tant qu'activité pratiquée de façon ponctuelle, aucune réglementation particulière à l'éducation nationale n'a été établie. La norme AFNOR offre toutes les garanties de qualité et de sécurité. Elle prévoit un encadrement assuré par des « opérateurs de parcours ».

On distingue :

- **Les parcours aménagés fixes :**

Ces parcours utilisent principalement des câbles, sur lesquels le pratiquant progresse de façon autonome.

- **Les parcours ou ateliers amovibles sur corde :**

- Ateliers et parcours ludiques de découverte : installés à une hauteur inférieure à 3 mètres : l'encadrement est assuré par l'équipe pédagogique d'accueil.

- Parcours ou ateliers amovibles sur corde dont la hauteur est supérieure à 3 mètres :

Les activités concernées regroupent notamment les pratiques d'acrobranche.

L'encadrement doit être assuré par des personnes ayant une qualification spécifique

La réglementation « jeunesse et sport » précise ces conditions d'encadrement dans son instruction du 30 juillet 2007, complétée par l'arrêté du 20 juin 2003 modifié concernant l'obligation de sécurité renforcée dans le cadre de l'accueil collectif des mineurs selon les lieux de pratique.

Ces conditions diffèrent selon que l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée :

1) **Les parcours acrobatiques autonomes :**

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement ou accompagnant spécifique d'une personne pendant l'activité. La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc. **On peut alors considérer qu'il ne s'agit pas d'une A.P.S. d'enseignement mais d'une activité ponctuelle ludique et récréative.**

Le gestionnaire du parc est chargé d'informer les pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de veiller à la surveillance du site. Dans ce cadre précis, la qualification des personnes assurant ces fonctions ne relève pas de l'article L-212-1 du code du sport.